



INTERNATIONAL ALLIANCE OF WOMEN
ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES

CONSTITUTION ADOPTÉE 2025

ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES
DROITS ÉGAUX –RESPONSABILITÉS ÉGALES

CONSTITUTION REVISÉE 2025

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES ENVISAGE UN MONDE DANS LEQUEL FEMMES ET HOMMES JOUISSENT D'UNE VRAIE ÉGALITÉ DE LIBERTÉS, DE STATUTS ET D'OPPORTUNITÉS ET COOPÈRENT DANS TOUTES LES SPHÈRES DE LA VIE SUR UN PIED D'ÉGALITÉ

CHAPITRE 1 CARACTÈRE DE L'ALLIANCE

ARTICLE I NOM, STATUS JURIDIQUE

Le nom de la Fédération est : "Alliance Internationale des Femmes: Droits égaux - Responsabilités égales" (ci-après appelée « AIF »).

Le siège de l'AIF est dans le Canton de Genève, en Suisse.

- a. L'AIF est une organisation internationale non gouvernementale sans but lucratif. Elle est indépendante de tout parti ou mouvement politique ou religieux.
- b. L'AIF est gouvernée par cette constitution ainsi que par l'art. 60 ss. du Code civil suisse.
- c. Les membres du Bureau, les responsables nommés et les représentantes de l'organisation doivent être guidées par le Code d'Ethique de l'AIF (2022).

ARTICLE II OBJECTIFS

1. Les objectifs de l'AIF sont

- de promouvoir les droits humains et l'émancipation des femmes dans toutes les sphères de la vie
- d'assurer que le statut de chaque individu sans distinction de sexe, d'orientation sexuelle, d'âge, de race, de conviction religieuse ou politique ou de quelconque autre motif soit basé sur le respect de la personne.
- de promouvoir la justice sociale et
- de travailler pour la paix et l'entente entre les peuples.

2. L'AIF s'efforce de réaliser ces objectifs à travers

- la mise en œuvre de son Programme d'Action actuel
- la représentation et le lobbying auprès d'organisations internationales et régionales
- des déclarations et des pétitions adressées aux gouvernements ainsi qu'aux organisations internationales et régionales
- la coopération internationale
- des réunions
- la communication des objectifs et de la vision de l'AIF au public.

3. L'AIF:

- observe une stricte neutralité sur toutes les autres questions d'ordre national ou qui concernent les relations entre gouvernements.
- ne favorise aucun parti politique ou religion.
- respecte l'autonomie de chaque organisation membre.

CHAPITRE 2 MEMBRES, COTISATIONS, PUBLICATIONS

ARTICLE III ADHÉSIONS

1. Les membres de l'AIF sont :

- des organisations affiliées
- des organisations associées
- des membres individuelles

2. Conditions pour devenir membre :

- Une organisation est éligible en tant que membre affiliée si :
 - C'est une organisation nationale ayant des branches au niveau local ou admettant des membres dans l'ensemble du pays ;

- ii. C'est une organisation indépendante de tout corps partisan ou religieux, et si
- iii. Parmi ses objectifs figurent ceux correspondant à la vision et aux objectifs de l'AIF tels que disposés dans le chapeau et l'article II de cette Constitution.
- b. Une organisation est éligible en tant que membre associée si :
 - i. C'est une organisation locale ou régionale
 - ii. C'est une organisation indépendante de tout corps partisan ou religieux, et si
 - iii. Parmi ses objectifs figurent ceux correspondant à la vision et aux objectifs de l'AIF tels que disposés dans le chapeau et l'article 2 de cette Constitution.
- c. Toute personne souscrivant à la vision et aux objectifs de l'AIF est éligible à l'affiliation individuelle. Les membres du Bureau, les représentantes internationales et les Présidentes de Commissions doivent devenir des membres individuelles dès qu'elles sont élues ou désignées.

3. Conditions d'admission en tant que membre :

Quand une organisation désire être affiliée ou associée à l'AIF, elle doit présenter sa candidature au Comité des admissions qui décide, sur les bases des sections 2a) et b), si elle remplit les conditions pour devenir membre.

Le Comité informe toutes les organisations affiliées dans le même pays de sa décision et leur donne la possibilité de présenter leur point de vue concernant une telle admission avant d'accepter provisoirement l'organisation comme membre affiliée ou associée.

L'admission provisoire est soumise à ratification **au Congrès** suivant.

Les membres individuelles seront admises suite au paiement de leur cotisation annuelle.

4. Perte du statut de membre :

En complément aux dispositions de l'article IV.1. (b), une organisation membre sera exclue si elle ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou qu'elle agit en contradiction avec les objectifs et la Mission de l'AIF. La décision d'exclusion est prise par le Congrès sur recommandation du Bureau.

ARTICLE IV COTISATIONS ET DROITS DES MEMBRES

1. Cotisations :

- a. Le montant des cotisations des organisations affiliées et associées ainsi que le montant des cotisations des membres individuelles sont décidés à chaque Congrès triennal.
- b. Les cotisations sont dues dès l'année d'admission provisoire d'une organisation. Une organisation affiliée ou associée ou bien un individu

- perdent leur statut de membre de l'AIF après trois années de non-paiement de leur cotisation annuelle, pourvu que deux rappels écrits leur aient été envoyés.
- c. Les membres individuelles doivent payer la cotisation annuelle dès l'année de leur admission, jusqu'au Congrès suivant.
 - d. Le Comité exécutif a le pouvoir de réduire ou d'annuler la cotisation si, après l'examen d'une demande formelle de toute organisation membre alléguant des difficultés particulières, il détermine qu'une telle réduction ou annulation est justifiée.

2. Droits

- a. Toute organisation affiliée et toute membre individuelle ont le droit d'être informées du travail de l'AIF. Cette information peut être délivrée sous différents formats.
- b. Les membres des organisations affiliées ainsi que les membres individuelles sont éligibles à occuper des postes au sein de l'AIF conformément aux dispositions de cette Constitution.
- c. Les organisations membres et les titulaires de charges publiques ont le droit exclusif d'utiliser le logo de l'AIF.

ARTICLE V MÉDIAS

L'AIF publie un Journal numérique intégré à son site web, qui sert de plateforme centrale pour les articles, déclarations, entretiens, portraits y compris les Nouvelles féministes internationales et autres contenus pertinents pour la mission et les objectifs de l'AIF. Toutes les membres ont un accès gratuit au Journal et peuvent y contribuer. Le contenu peut également être rendu accessible au grand public, conformément à la stratégie de communication de l'AIF.

Une sélection trimestrielle des articles publiés en ligne sera réunie dans les Nouvelles féministes internationales et envoyée par courriel aux membres, ainsi qu'aux bibliothèques et archives féminines à travers le monde.

Le Bureau nomme la présidente du Comité de communication pour le site web et le Journal, ainsi que pour les autres médias de l'AIF, conformément à l'article IX 1.g.

CHAPITRE 3 **STRUCTURE DE L'AIF**

ARTICLE VI LE CONGRÈS

- 1. Le Congrès est l'autorité décisionnelle de l'AIF. Pour qu'il exerce son autorité, au moins un tiers des organisations membres doivent être représentées au Congrès.
- 2. L'AIF réunit des Congrès triennaux convoqués par le Bureau. Le Bureau a le pouvoir de modifier la durée qui sépare deux Congrès pour une raison urgente et

- sérieuse. L'intervalle entre deux Congrès ne doit pas excéder quatre ans ni être inférieure à deux ans. Si la période entre deux Congrès s'avère être plus longue ou plus courte, cette période sera considérée un Triennat.
3. Des Congrès extraordinaires peuvent être tenus sur décision du Bureau. Le Bureau doit convoquer un Congrès si cela lui est demandé par au moins un tiers des organisations affiliées ou par le Comité international.
 4. Le Congrès est composé des délégations des organisations membres, des membres du Bureau de l'AIF, des membres individuelles, et de toutes les personnes désignées par le Bureau conformément à l'article IX.
 5. Si six semaines avant la réunion du Congrès les inscriptions n'atteignent pas un tiers des organisations membres, une nouvelle convocation au Congrès doit être envoyée. Si la participation est inférieure au nombre requis par l'alinéa 1 de cet article après la seconde convocation, le Congrès a le pouvoir d'aborder tous les sujets.

ARTICLE VII LE BUREAU

1. L'AIF a un Bureau dans lequel sont concentrés tous les pouvoirs exécutifs. Le Bureau est constitué par:
 - a. La Présidente, la Secrétaire, la Trésorière et un maximum de 15 autres membres d'au moins douze pays, assurant une représentation géographique équitable. Elles sont élues par le Congrès, conformément à l'article XVII et seront en exercice durant tout le Triennat.
 - b. Les Présidentes de Commissions conformément à l'article VIII.

Une membre élue du Bureau peut se présenter pour une réélection, mais ne peut rester en fonction plus de deux Triennats consécutifs. Elle pourra se présenter à nouveau aux élections du Bureau après un intervalle d'un ou de plusieurs Triennats.

Une candidate à la présidence doit avoir été membre du Bureau avant de se présenter aux élections pour la Présidence. Si elle est membre du Bureau immédiatement avant cette élection elle pourra être réélue pour un second Triennat consécutif.

Une Secrétaire ou une Trésorière qui a atteint la fin de son mandat au Bureau après un Triennat à son poste peut se représenter pour un second Triennat consécutif.

2.
 - a. Les membres votantes du Bureau (membres élues du Bureau et coordinatrices de commissions nommées) sont tenues d'assister à chaque réunion du Bureau, en personne ou en ligne, selon ce qui est approprié.
 - b. Toute membre votante du Bureau qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Bureau peut nommer une procuration disposant des droits de vote pour cette réunion. La procuration doit avoir une connaissance active du travail de l'AIF et la membre doit l'avoir pleinement instruite sur les points à traiter lors

- de la réunion. Une personne peut être porteuse de procuration pour un maximum de deux membres.
- c. Une membre votante du Bureau peut recourir à une procuration pour un maximum de trois réunions du Bureau, après quoi la membre sera considérée comme ayant démissionné. Le Comité exécutif peut alors nommer une remplaçante pour exercer le reste du mandat de cette membre, après consultation appropriée des parties concernées, y compris l'organisation qui l'a nommée.
 - d. Si une membre du Bureau démissionne de ses fonctions, le Comité exécutif peut nommer une remplaçante pour exercer le reste de son mandat, après consultation appropriée des parties concernées, y compris l'organisation qui l'a nommée.
 - e. Une membre du Bureau qui n'est pas en mesure de remplir ses fonctions pendant une période prolongée en informe le Comité exécutif, qui peut alors nommer une remplaçante pour compléter son mandat, après consultation appropriée des parties concernées, y compris l'organisation qui l'a nommée.
3. Le droit de vote aux réunions du Bureau est réservé :
- a. Aux Membres du Bureau ou à leurs suppléantes, ainsi que cela est défini par la section 1 ci-dessus;
 - b. A la Présidente sortante pendant le premier Triennat suivant la fin de son mandat.
 - c. Nonobstant ce qui précède, une membre élue du Bureau qui exerce simultanément la fonction de coordinatrice de commission n'a droit qu'à une seule voix.
4. Les anciennes Présidentes qui ont accompli un mandat complet à leur poste deviennent Présidentes honoraires.
5. Les Présidentes honoraires, les représentantes de l'AIF auprès des Nations Unies et de ses agences spécialisées et auprès des organisations intergouvernementales régionales, de même que les Présidentes des Comités, les rédactrices, les coordinatrices de projets de l'AIF et les responsables auxiliaires désignées par le Bureau, sont admises aux réunions du Bureau et aux réunions internationales en qualité de conseillères. L'ensemble de ces personnes, avec les membres du Bureau, constituent le Bureau Elargi.
6. Les Membres du Bureau, les responsables nommées et les représentantes de l'AIF doivent signer et remettre la Déclaration relative aux Conflits d'Intérêt lors de leur élection/nomination.
7. Après chaque Congrès triennal, les nouvelles membres élues du Bureau élisent parmi elles deux vice-présidentes exécutives pour siéger au Comité exécutif et peuvent nommer des coordinatrices régionales qui coordonnent les activités de l'AIF dans leurs régions respectives.
8. Le Bureau peut, avec une majorité qualifiée, destituer une responsable élue pour malversation, abus de pouvoir ou manquement aux fonctions.

9. Le Bureau peut confier les postes rendus vacants par le décès, la maladie, la démission ou la destitution de la Secrétaire ou de la Trésorière, de préférence à l'une de ses membres, pour l'intérim entre deux Congrès. Si la Présidente est incapable de rester en fonction de façon active, la doyenne des Vice-présidentes avec mandat exécutif du Bureau, si elle y consent, assurera l'alternance jusqu'à la fin du Triennat. Si aucune des Vice-présidentes n'accepte, le Bureau désignera une autre de ses membres.
10. Le quorum pour une réunion du Bureau est la majorité simple de ses membres ou de leurs mandataires, comme indiqué à l'alinéa 2 de cet article. Un quorum peut être mis en place si les membres absentes du Bureau sont suffisamment connectés aux travaux de la réunion, comme défini par les règlements internes.
11. Le Bureau se réunit immédiatement avant et après le Congrès et au moins deux fois par an entre les Congrès triennaux, sur convocation du Comité exécutif. Le Comité exécutif convoque une réunion supplémentaire du Bureau à la demande de cinq membres du Bureau.
12. Le mandat du Bureau expire à la fin de la dernière session du Congrès triennal. Le mandat du Bureau nouvellement constitué commence immédiatement après.

ARTICLE VIII LES PRÉSIDENTES DES COMMISSIONS

Le Bureau peut, si cela semble nécessaire pour faciliter le travail de l'AIF, mettre en place des Commissions pour des domaines politiques et désigner leurs Présidentes. Les Présidentes des commissions peuvent être reconduites dans leur fonction si elles ont communiqué par écrit leur volonté de recommencer un nouveau mandat, et qu'elles ont fourni un rapport satisfaisant au Congrès. Il est du devoir de la Présidente de la Commission de recruter pour sa Commission le nombre adéquat de membres parmi les membres de l'AIF.

ARTICLE IX AUTRES DÉSIGNATIONS AU SEIN DU BUREAU

1. Durant sa réunion post-Congrès, le Bureau post-congrès nommera :
 - a. ---
 - b. Les membres de la représentation permanente de l'AIF auprès des Nations Unies et de ses agences spécialisées ainsi que les représentantes auprès des organisations intergouvernementales régionales qui admettent la représentation d'organisations non gouvernementales. Les représentantes peuvent être reconduites dans leur fonction si elles ont établi par écrit qu'elles ont la volonté de recommencer un nouveau mandat et qu'elles ont fourni un rapport satisfaisant au congrès.
 - c. Les représentantes auprès des organisations non gouvernementales auxquelles l'AIF appartient, ou les représentantes auprès des organisations sœurs.

- d. Un Comité constitutionnel chargé de conseiller le Bureau sur la conformité des décisions à la Constitution et aux règlements internes, ainsi que sur d'éventuels changements.
 - e. Le Comité consultatif des finances.
 - f. Le Comité d'Ethique
 - g. la présidente et les membres du Comité de communication, y compris la ou les rédactrices du site web et des autres publications.
 - h. Une Secrétaire en charge des adhésions
 - i. Des substituts pour tous les postes vacants conformément à cet article et aux articles VIII et IX.
 - j. Une Commissaire aux comptes conformément à l'article XIV ci-après.
2. Lors de sa réunion l'année précédent le Congrès, le Bureau nommera un Comité d'Élections en conformité avec l'article XVIII.1 ci-après.
3. Le Bureau peut nommer des officières auxiliaires pour contribuer à la réalisation de son travail.
- Le Bureau établit des descriptions de poste pour les différentes tâches. Durant sa réunion pré-Congrès, le Bureau désigne un Comité des résolutions selon les dispositions des règlements.

ARTICLE X COMITÉ EXÉCUTIF ET SIEGE

- 1. La Présidente, les deux Vice-présidentes avec mandat exécutif, la Secrétaire et la Trésorière constituent le Comité exécutif.
- 2. Entre deux réunions du Bureau, le Comité exécutif a le pouvoir de prendre des décisions au nom de l'AIF. Ces décisions doivent être communiquées au Bureau immédiatement.
- 3. La Secrétaire fait fonction de responsable du Siège.
- 4. Le pouvoir de signer des documents au nom de l'AIF, est fixé dans les règlements intérieurs.
- 5. La Présidente représente l'AIF auprès et en dehors des tribunaux.
- 6. Si la Présidente est temporairement dans l'incapacité d'exercer sa fonction, le Comité exécutif désigne une Vice-présidente avec mandat exécutif comme Présidente provisoire si nécessaire.
- 7. La trésorière ou la secrétaire générale peut nommer leurs assistantes comme porteuses de procuration pour assister aux réunions du Comité exécutif et voter en leur nom sur des points précis fondés sur un ordre du jour préapprouvé.
- 8. Le Comité exécutif est responsable de l'admission des nouvelles organisations membres.
- 9. Le Comité exécutif peut créer des Task Forces pour soutenir les activités de l'AIF.

ARTICLE XI LE COMITÉ INTERNATIONAL

Entre les congrès, le Bureau, avec l'apport des présidentes des affiliées et associées, organise des Réunions internationales pour toutes les membres. La Réunion internationale discute et formule le thème du prochain congrès.

CHAPITRE 4 FINANCES

ARTICLE XII MOYENS FINANCIERS

Les moyens financiers de l'AIF consistent en :

- les cotisations des membres et les abonnements
- les donations
- les legs
- tous autres fonds légalement obtenus.

ARTICLE XIII ORGANISATION FINANCIÈRE

1. L'année fiscale de l'AIF court du 1er janvier au 31 décembre.
2. La Trésorière doit soumettre à chaque Congrès triennal, au nom du Comité exécutif, les comptes de l'AIF vérifiés ainsi que le rapport de la Commissaire aux comptes pour le Triennat précédent le Congrès.
3. La Trésorière doit soumettre à chaque Congrès triennal un budget et une proposition concernant la cotisation des membres et les abonnements pour le Triennat à venir.
4. À chaque réunion du Bureau, la Trésorière doit présenter un rapport sur l'état des finances de l'AIF pour les années fiscales depuis le dernier Congrès triennal et pour la période du 1er janvier de l'année en cours jusqu'à la fin du trimestre précédent le Congrès.
5. Le Bureau désigne une Commissaire aux comptes.
6. Le Bureau désigne un Comité Consultatif des Finances dont les devoirs sont définis dans les règlements internes.
7. La capacité d'approuver les paiements et de signer les chèques est accordée à la Présidente, à la Trésorière et à une Vice-présidente avec mandat exécutif, comme spécifié par les règlements internes.

CHAPITRE 5 RÈGLEMENTS INTERNES POUR LE CONGRÈS

ARTICLE XIV ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

En application de l'article VI.1., le Congrès triennal doit au moins procéder :

- à l'élection de la Présidente, de la Secrétaire, et de la Trésorière
- à l'élection des autres membres du Bureau
- à la considération et l'approbation du rapport exécutif de la Présidente
- à la considération et l'approbation des comptes de l'AIF pour le précédent Triennat
- à la décharge du Comité exécutif pour le précédent Triennat
- à une décision concernant le montant des cotisations et des abonnements du prochain Triennat
- à l'approbation du budget du prochain Triennat
- à la décision d'un Programme d'Action pour prochain Triennat
- à la considération des rapports des commissions, des représentantes et des organisations membres
- à la discussion des résolutions soumises au Congrès
- à l'admission de nouvelles organisations affiliées ou associées
- à l'approbation de tous les règlements internes pris par le Bureau depuis le dernier Congrès.

L'ordre du jour du Congrès peut inclure des réunions publiques concernant le travail de l'AIF.

ARTICLE XV REPRÉSENTATION AU CONGRÈS

1. Une organisation membre a le pouvoir de se faire représenter au congrès par dix déléguées au maximum ainsi que dix déléguées suppléantes. Les membres individuelles peuvent participer au Congrès de plein droit.
2. Les membres non déléguées des organisations membres peuvent participer à toutes les réunions du Congrès comme participantes non votantes.
3. Inviter des représentantes d'organisations ou des personnes impliquées dans un travail pour promouvoir l'égalité femmes et hommes en tant que participantes non votantes, à toutes les réunions du Congrès relatives à leur centre d'intérêt, est une prérogative de la Présidente ou du Comité exécutif.

ARTICLE XVI DROIT À LA PAROLE ET DROIT DE VOTE AU CONGRÈS

1. Les membres du Bureau et les déléguées (ou en leur absence leurs suppléantes) des organisations Membres, de même que les membres individuelles, ont le droit de parler et de voter au Congrès. Les membres nommées par le Bureau conformément à l'article X, et qui ne sont pas déléguées ont le droit de parler et de voter sur les sujets qui concernent leur travail.
2. Les représentantes de toute organisation ainsi que toutes les membres individuelles dont les cotisations jusqu'à l'année du Congrès, celle-ci incluse, n'ont pas été acquittées, n'ont pas le droit de voter jusqu'à ce que ces cotisations soient acquittées. Les organisations nouvellement admises doivent acquitter leur cotisation à partir de l'année de leur admission provisoire et jusqu'à l'année du Congrès celle-ci incluse, avant de pouvoir voter.

3. Répartition des votes
 - a. La délégation d'une organisation affiliée a droit à un bloc de dix votes (quel que soit le nombre de ses déléguées présentes au congrès).
 - b. La délégation d'une organisation associée a droit à un bloc de cinq votes
 - c. Les membres individuelles ont droit à un vote après avoir été membres six mois.
4. Si une membre individuelle assiste au Congrès aussi en qualité de déléguée d'une organisation membre, son droit de vote en tant que membre individuelle n'est pas affecté.
5. Les participantes non votantes telles que mentionnées à l'article XVI 3 et 4 ont le droit de parler si la Présidente de la session leur donne la parole.

ARTICLE XVII ÉLECTIONS

1. Le Comité des élections est responsable de l'organisation des élections. Le Comité est composé de cinq membres qui ne doivent être ni membres du Bureau ni candidates, et qui appartiennent à cinq pays différents. Le Comité exécutif doit désigner immédiatement une successeuse à toute membre du Comité des élections qui serait désignée comme candidate au Bureau durant le Congrès. Le Comité des élections élit sa propre Présidente lors de sa première réunion. Les candidatures des candidates pour l'élection aussi bien aux postes de Présidente, de Secrétaire, de Trésorière qu'au Bureau doivent être reçues par la Présidente du Comité des élections au plus tard deux jours avant les élections. Chaque candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitae pertinent. Les candidatures doivent être proposées par une organisation membre, dix membres individuelles ou un groupe de dix déléguées présentes au Congrès. Toutes les candidatures devront être présentées dans la forme prescrite, signées par la candidate et par la personne responsable de cette candidature. Aucune candidature ne peut être acceptée d'une organisation dont toutes les cotisations n'aient pas été acquittées à la date du Congrès.
2. Avant le scrutin :
 - a. Le Comité des élections doit présenter un rapport sur la procédure de candidature et rendre disponible au Congrès les curriculums vitae des candidates.
 - b. Les candidates peuvent se présenter elles-mêmes au Congrès.
3. L'élection aux postes de Présidente, de Secrétaire et de Trésorière se fait au scrutin. La candidate qui aura obtenu le plus grand nombre de votes sera considérée comme élue si les votes en sa faveur représentent la moitié des voix plus une de tous les suffrages exprimés de cette élection. Si aucune des candidates n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second scrutin est organisé pour départager les deux candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Au cas où il y aurait égalité du nombre de voix, l'issue de l'élection est décidée par tirage au sort.

4. Après l'annonce des résultats de l'élection de la Présidente, de la Secrétaire et de la Trésorière les élections des membres du Bureau peuvent avoir lieu. Pour être élue chaque candidate doit obtenir une majorité absolue de voix.
5. Un scrutin doit être organisé sans considération du nombre de candidates à chacun des postes du Bureau. La liste des candidates doit être en ordre alphabétique, commençant par une lettre tirée au hasard.

ARTICLE XVIII AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

1. La Constitution ne peut être amendée que par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au Congrès.
2. Les amendements peuvent être proposés par le Congrès, le Bureau, le Comité exécutif, le Comité international et les organisations affiliées.
La notification des amendements proposés doit parvenir au Comité Exécutif au moins six mois avant le Congrès et doit être envoyée avec l'ordre du jour provisoire du Congrès à toutes les organisations membres ainsi qu'aux membres du Bureau, ou, en cas d'urgence, une autorisation d'amender peut être approuvée à l'unanimité de tous les suffrages exprimés au Congrès.
3. Sauf disposition contraire, la Constitution amendée prend effet immédiatement après la clôture du Congrès au cours duquel elle a été adoptée.

ARTICLE XIX RÈGLEMENTS INTERNES

Le Bureau édicte les règlements internes prévus par la Constitution et peut en édicter dans d'autres matières non prévues par la Constitution, mais relatives à celle-ci si cela est jugé nécessaire.

Les règlements doivent être approuvés par les membres lors du Congrès.

ARTICLE XX DISSOLUTION

L'AIF peut être dissoute par une résolution votée par le Congrès à une majorité d'au moins deux tiers des suffrages exprimés.

La procédure de l'article XIX.2 doit être appliquée.

Dans le cas d'une décision de dissolution, le Comité exécutif doit avertir toutes les personnes concernées et prendre les mesures pour liquider tous les avoirs, et, après règlement des dettes impayées, il transmettra tout solde éventuel à une organisation non-gouvernementale sans but lucratif, dont les objectifs et la Mission sont conformes aux objectifs et à la Mission de l'AIF, qui poursuit une finalité d'intérêt public similaire à celle de l'AIF, et qui bénéficie de l'exonération fiscale. En aucun cas les actifs de l'organisation pourront-ils être retournés aux membres individuelles ou aux membres fondatrices, ni être utilisés pour leur profit en partie ou dans leur entièreté de quelque manière que ce soit. Si le

Congrès chargé de la dissolution n'a pas de responsables élues, la tâche incombera au Comité exécutif en fonction au moment de la décision.

Novembre 2025